

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.
À jour au 4 décembre 2024.

RÈGLEMENT NUMÉRO 689

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes ».

1.2 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de réduire l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité afin de protéger les lacs, les cours d'eau ainsi que la santé et le bien-être de la population.

1.4 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

« **Aménagement paysager** » : regroupe l'ensemble des actions permettant de disposer ou d'aménager les divers éléments qui composent un espace extérieur (Ex. : plates-bandes, jardins). L'entretien d'un gazon ou d'un ou plusieurs arbres n'est pas considéré comme un aménagement extérieur au sens de ce règlement.

« **Amendement du sol** » : substance organique, minérale ou chimique qu'on ajoute au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques. L'apport en azote et en phosphore doit être inférieur à 2 %. (Voir liste des amendements au sol autorisés au tableau I.)

Tableau I
Liste des amendements au sol autorisés

Compost	Tourbe de sphaigne	Chaux	Poudre de roche de basalte	Engrais naturel
---------	--------------------	-------	----------------------------	-----------------

Rognures de gazon	Feuilles mortes broyées	Cendre de bois	Gypse	Engrais chimique
Soufre	Marc de café	Paillis	Mycorhizes	

« **Bassin versant** » : Un bassin versant est une unité territoriale correspondant à l'ensemble d'un territoire qui alimente un cours d'eau ou un lac. Les limites du territoire d'un bassin versant sont appelées les lignes de partage des eaux et sont constituées des sommets qui séparent les directions d'écoulement des eaux de ruissellement. La direction d'écoulement des eaux dans un bassin versant implique que ces eaux se dirigeront vers un exutoire commun (cours d'eau, lac, fleuve, océan). Les eaux souterraines, au même titre que les eaux de surface, font partie intégrante du bassin versant.

« **Biopesticide** » : pesticide fabriqué à partir d'organismes vivants. Il s'agit principalement des pesticides qui contiennent des bactéries, des virus ou des champignons microscopiques. Il arrive aussi que des pesticides qui contiennent des extraits de plantes ou des substances excrétées par des animaux soient considérés comme des biopesticides. Seuls les biopesticides contenant un ou des ingrédients actifs autorisés à l'annexe 2 du *Code de gestion des pesticides du Québec (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1)* peuvent être utilisés sur le territoire.

« **Compost** » : produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile. Dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est accepté en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile.

« **Cours d'eau et lac** » : étendues d'eau telles que définies au Règlement de zonage numéro 09-207 et ses amendements.

« **Engrais** » : substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. (Source : *Loi sur les engrais L.R., 1985, ch.F-10*). Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

« **Engrais naturels** » : engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les engrais « à base organique » ne sont pas des engrais naturels puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85 % d'engrais de synthèse.

« **Engrais chimique** » : engrais dont les matières premières ont subi une transformation synthétique. En langage courant, on utilise souvent le terme « engrais chimiques » pour désigner les engrais de synthèse.

« **Ligne des hautes eaux** » : ligne servant à délimiter le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, tel que défini au Règlement de zonage numéro 09-207 et ses amendements.

« **Matière fertilisante** » : terme général désignant toute substance ajoutée au sol afin de maintenir ou améliorer sa fertilité et pour nourrir les végétaux. Parmi les matières fertilisantes, on distingue les amendements et les engrais.

« **Pesticide** » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides. Seuls les pesticides contenant un ou des ingrédients actifs autorisés à l'annexe 2 du *Code de gestion des pesticides du Québec* peuvent être utilisés sur le territoire (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1).

« **Pesticides à faible impact** » : pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Seuls les pesticides à faible impact contenant un ou des ingrédients actifs autorisés à l'annexe 2 du *Code de gestion des pesticides du Québec* peuvent être utilisés sur le territoire (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1).

« **Plante adventice** » : plante qui pousse dans un endroit où elle n'a pas été cultivée. (Syn. : mauvaise herbe.)

« **Utilisation** » : épandage à l'extérieur d'un pesticide et de toute matière fertilisante et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, ou toute autre forme de dépôt ou déversement.

CHAPITRE II

UTILISATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES

2.1. INTERDICTIONS

L'utilisation de tout pesticide et matière fertilisante est interdite sur l'ensemble du territoire.

2.2. EXCEPTIONS

2.2.1 Pesticides

Malgré l'article 2.1., l'interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants:

1. Pour l'utilisation d'un pesticide à faible impact à plus de cinquante (50) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.
2. Pour l'utilisation d'un pesticide afin de combattre une infestation d'insectes ou de champignons portant atteinte à la santé de l'humain ou des végétaux, mais jamais à moins de 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.
3. Dans le cas d'infestation de berce du Caucase, d'herbe à poux, d'herbe à puce ou de la renouée du Japon pouvant porte atteinte à l'humain ou aux végétaux.
4. Lorsqu'utilisé à l'intérieur ou directement sur un bâtiment.

5. Pour l'entretien de l'eau d'une piscine privée ou publique.
6. Pour l'utilisation de l'huile de dormance à des fins préventives sur les arbres fruitiers et à des fins curatives sur les autres arbres.
7. Pour l'utilisation de l'insecticide biologique Bacillus Thuringiensis sérotype H-14 (B.T. H-14) aux fins de contrôle biologique des moustiques et des mouches noires.
8. Dans le cas des terrains de golf qui sont soumis aux lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables.

2.2.2 Matières fertilisantes

Malgré l'article 2.1., l'interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants:

1. Pour l'utilisation d'un amendement au sol à plus de cinquante (50) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.
2. Lors des travaux de naturalisation d'une rive réalisés conformément selon le règlement sur la restauration des rives no : 7-172, et pour lesquels seuls les amendements au sol sont autorisés.
3. Dans le cas d'aménagements paysagers, de plates-bandes, de jardins ou de potagers pour lesquels, seuls les amendements au sol sont autorisés.
4. Dans le cas d'une nouvelle pelouse, l'utilisation d'amendements au sol est permise, et ce, dans les 30 jours suivant son implantation, mais jamais à moins de 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

2.2.3 Bassin versant du lac Beauport

Malgré les exceptions énumérées à l'article 2.2.2, l'utilisation d'une matière fertilisante demeure interdite dans le bassin versant du lac Beauport (voir annexe 1) sauf pour les cas suivants :

1. Lors des travaux de naturalisation d'une rive réalisés conformément selon le règlement sur la restauration des rives no : 7-172, et pour lesquels seuls les amendements au sol sont autorisés.
2. Dans le cas d'aménagements paysagers, de plates-bandes, de jardins ou de potagers pour lesquels, seuls les amendements au sol sont autorisés.
3. Dans le cas d'une nouvelle pelouse, l'utilisation d'amendements au sol est permise, et ce, dans les 30 jours suivant son implantation, mais jamais à moins de 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

2.3. APPLICATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES

2.3.1 Responsabilité des particuliers et permis requis

Le citoyen de la Municipalité n'a pas l'obligation d'obtenir de permis pour l'utilisation d'un pesticide ou d'une matière fertilisante pour utiliser sur sa propriété, sauf dans les circonstances suivantes :

- Lors de l'utilisation d'un pesticide pour combattre une infestation d'insectes ou de champignons risquant de porter atteinte à la santé de l'humain ou des végétaux;
- Dans le cas d'infestation de berce du Caucase, d'herbe à poux, d'herbe à puce ou de la renouée du Japon pouvant porter atteinte à l'humain ou aux végétaux.
- Lors de l'utilisation de l'insecticide biologique *Bacillus Thuringiensis* sérotype H-14 (B.T. H-14) aux fins de contrôle biologique des moustiques et des mouches noires.

Pour obtenir ce permis, le propriétaire ou son mandataire devra préalablement fournir une attestation d'un expert qualifié dans le domaine qui confirme l'infestation. Ce permis est valide pour une période maximale de trente (30) jours.

L'attestation devra décrire l'organisme nuisible et ses effets ainsi que le type de pesticide qui sera utilisé, la périodicité des applications et la surface à traiter. Il n'y a pas de frais associé à l'émission de ce permis.

Si le propriétaire donne à une entreprise la responsabilité d'utiliser des pesticides et des matières fertilisantes sur sa propriété, l'entreprise doit suivre les spécifications prescrites des articles 2.3.1 à 2.3.3.

Il demeure dans l'obligation des particuliers et des entreprises de respecter les dispositions du présent règlement.

2.3.2 Responsabilité des entreprises et permis annuel requis

L'entreprise qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides ou de matières fertilisantes sur le territoire de la Municipalité doit s'enregistrer à la Municipalité pour obtenir un permis annuel l'autorisant à appliquer des pesticides ou des matières fertilisantes sur le territoire.

Il est interdit à toute entreprise d'exécuter des travaux rémunérés d'application de pesticides ou de matières fertilisantes à l'intérieur des limites de la municipalité sans détenir le permis requis. Le permis doit être affiché en tout temps à l'intérieur du véhicule lors de l'application de pesticides ou de matières fertilisantes.

2.3.3 Responsabilité de l'applicateur (rapport d'activités)

L'entreprise devra fournir à la Municipalité un rapport, tous les deux mois, de son utilisation des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire. Le rapport devra inclure les informations suivantes:

1. Identité :
 - a) le nom de l'entreprise ;
 - b) le nom du propriétaire ou de l'exploitant de l'entreprise ;
 - c) l'adresse de l'entreprise ;
 - d) le nom du responsable de ce suivi sur l'utilisation des pesticides et ses coordonnées (téléphone, courriel) ;
 - e) copie de son ou de ses permis et certificats, pour ses applicateurs, émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (1 copie annuelle par document requis).
2. Pour chaque propriété traitée avec des pesticides :
 - a) le nom du propriétaire et son adresse ;

- b) le nom du pesticide et son numéro d'homologation ;
- c) les quantités de matières actives appliquées (masse / unité de volume);
- d) la superficie traitée ;
- e) la nature du traitement, de la maladie ou de l'infestation (ex. espèce, stade, etc.) traitée.

3. Pour chaque propriété traitée avec des matières fertilisantes :
- a) le nom du propriétaire et son adresse ;
 - b) le nom de l'engrais ou de l'amendement ainsi que son pourcentage en azote, phosphore et potasse ;
 - c) les quantités appliquées (masse / unité de surface) ;
 - d) la superficie traitée.

Les rapports devront être remis au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière journée de la période d'activités couverte. Les périodes sont : du 1^{er} avril au 31 mai, du 1^{er} juin au 31 juillet, du 1^{er} août au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 30 novembre.

CHAPITRE III OBLIGATIONS

3.1 OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par le *Code de gestion des pesticides* ou toute autre législation applicable.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

4.1 CONSTAT D'INFRACTION

Lorsque le responsable de l'application du règlement constate une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il prépare un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement par le responsable, par huissier ou expédié par poste certifiée.

4.2 AMENDE ET RÉCIDIVE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant se rend passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et les frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, Chapitre C-25.1).

4.3 INFRACTION CONTINUE

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.

4.4 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et développement durable de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

2024,règl. 689-01, art. 2

4.5 VISITE DES LIEUX

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, ou la personne responsable, doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

4.6 OBLIGATION DE PERMETTRE L'EXAMEN

Tout entrepreneur ou résident qui exécute ou qui est soupçonné d'exécuter des travaux d'application sur le territoire de la Municipalité, doit permettre au responsable désigné pour l'application du présent règlement d'examiner la propriété et le véhicule, ainsi que tout produit ou équipement qui s'y trouve, aux fins de vérifier le respect du présent règlement, d'installer des instruments de mesure, de prélever des échantillons de tout produit qu'il utilise ou compte utiliser et de procéder à des analyses.

Constitue une infraction au présent règlement le fait de refuser ou d'empêcher de quelque manière que ce soit, le responsable désigné pour l'application du présent règlement, d'installer des instruments de mesure, de faire des analyses, de prélever un échantillon de tout produit destiné à une application, d'examiner le véhicule, les équipements et les produits qui s'y trouvent.

4.7 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur l'utilisation extérieure de pesticides et de matières fertilisantes numéro 657.

4.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le 7 mai 2018 et entré en vigueur le 9 mai 2018 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Michel Beaulieu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

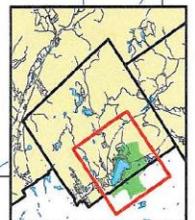
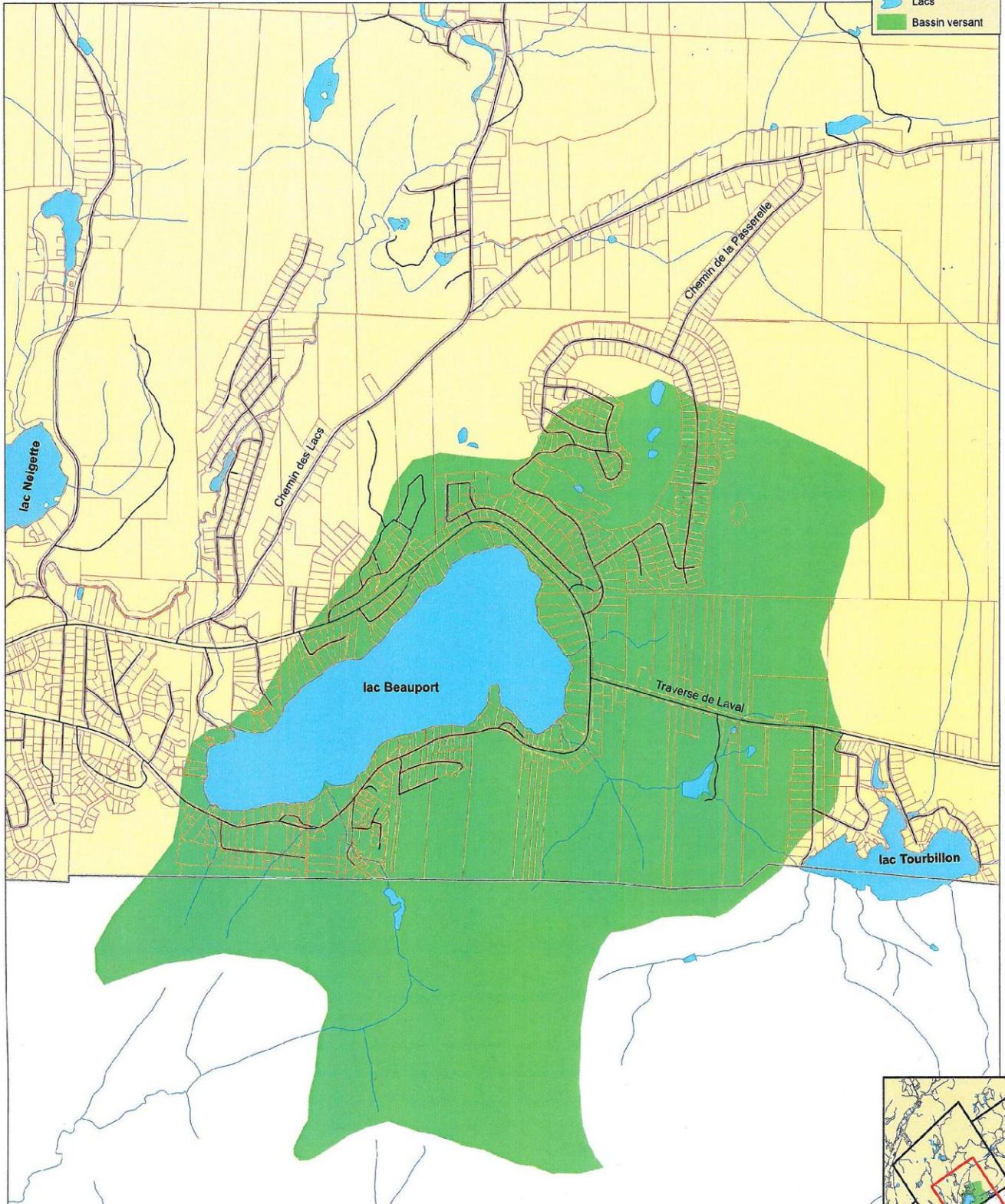


MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

Bassin versant du lac Beauport



Légende	
	Limite municipale
	Cadastré
	Réseau routier
	Rivières
	Lacs
	Bassin versant



MRC
La Jacques-Cartier - Service de la cartographie - novembre 2017

AMENDEMENTS INCLUS DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
689	9 mai 2018
689-01	3 décembre 2024